

A quel taux de RIS ai-je droit si je vis seul et paye une contribution alimentaire ?

Mise à jour : Mardi 9 mai 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Vous avez droit au RIS au **taux isolé**, mais vous pouvez demander une **aide pour payer la contribution alimentaire**.

Il s'agit d'une aide sociale, appelée « aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants ».

Pour y avoir droit, vous devez remplir toutes les **conditions** suivantes.

- Vous **recevez un RIS ou une aide sociale** financière équivalente au RIS.
- Vous devez payer une contribution alimentaire en raison :
 - d'une **décision de justice** : un jugement du tribunal de la famille ;
 - d'une **convention de divorce par consentement mutuel**, homologuée par le tribunal de la famille ;
 - d'un **accord** trouvé suite à une conciliation devant le juge de la famille ou devant la chambre de règlement amiable (CRA) ;
 - d'une décision du juge de la jeunesse ou d'une autorité administrative compétente si votre **enfant est placé** : paiement de parts contributives pour enfant placé ;
 - du fait que vous êtes le **papa présumé**, c'est-à-dire que vous avez eu des relations avec la maman pendant la période de conception ;
 - d'un accord de **médiation**.
- Vous devez **prouver que vous payez effectivement** cette contribution alimentaire.

Cette aide est de **50 % du montant de la contribution alimentaire** avec un maximum de 91,66 EUR par mois (maximum 1 100 EUR par an).

Pour obtenir cette aide, vous devez la **demander au CPAS**. C'est une demande d'aide sociale spécifique, en complément à votre RIS ou à votre aide sociale.

Vous devez joindre des **documents** à votre demande :

- une copie des documents d'identité des enfants ;
- une preuve du lieu de résidence des enfants ;
- la preuve qu'il est débiteur alimentaire ou qu'il doit payer une part contributive pour enfant placé ;
- la preuve que vous payez effectivement la contribution alimentaire (extraits de compte).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 68 quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.](#)

[Circulaire générale du 27 mars 2018 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

Les documents types

[Tableau de synthèse : Le taux d'allocations sociales selon la situation familiale.](#)

